



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2025 - 19h

<u>Date de la convocation :</u>	L'an deux mille vingt-cinq,
24 octobre 2025	le mercredi vingt-neuf octobre à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u>	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
24 octobre 2025	
<u>En exercice :</u> 15	<u>Etaient présents :</u>
<u>Présents :</u> 10	Karine KAUFFMANN,
<u>Votants :</u> 12	Bernard JUERY, Manuel LEON, Cécile CURIEL, Angélina MOYET, Apolline SCHRECK, Carla FICUCIELLO, Patrick FOURNIER, Laurence LELARGE, Philippe MARTINET, conseillers municipaux
	<u>Etaient absents :</u>
	Eric LAURENT (pouvoir donné à Bernard JUERY) Cécile BITOUN (pouvoir donné à Patrick FOURNIER) Geneviève PINÇON, Sylvain IGUNA, Eric CHANTOT
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Apolline SCHRECK

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2025

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.
Monsieur FOURNIER ne prend pas part au vote.
Arrivée de P. MARTINET après ce vote.

Ordre du jour :

I - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES « CREATION, GESTION ET EXTENSION DES CREMATORIUMS » ET « MEMBRE DU SYNDICAT DE GESTION DE LA BASE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE »

II - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025

III - AUTORISATION D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 204 et NEUTRALISATION

IV - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026

V - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord • 18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



VI - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

VII - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COORDONNE PAR LE CIG POUR LE RISQUE SANTE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

VIII - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CITY STADE

IX - REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES DROITS DE VOIRIE POUR LA VENTE AMBULANTE DE TOUTE MARCHANDISE

X - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

I - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES « CREATION, GESTION ET EXTENSION DES CREMATORIUMS » ET « MEMBRE DU SYNDICAT DE GESTION DE LA BASE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE »

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 28 novembre 2024 a pris acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce transfert de compétence a eu pour conséquence le transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain d'assiette.

Le Conseil communautaire du 13 février 2025 a approuvé le transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, soit avant le 30 septembre 2025.

La CLECT, réunie le 23 septembre 2025, a :

- Evalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de - 45 779,23 €, pour la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » ;
- Evalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de 86 359,25 €, pour la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine » ;
- Appliqué ces évaluations dans le calcul des attributions de compensation de la commune des Mureaux à compter de l'année civile 2025. La compétence relative à la base de loisirs du Val de Seine ayant été transférée au 1^{er} juillet 2025, elle sera, pour l'année concernée, évaluée à 50 % du montant annuel.



Ces éléments ont été intégrés dans un rapport qui est transmis par le Président de la CLECT à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Il est également transmis aux membres du Conseil communautaire.

Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit approuvé sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Remarque :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-15-II et L. 5215-20,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025 portant approbation du transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025.

VU l'article article 1609 nonies C du code général des impôts prévoyant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

VU la réunion de la CLECT du 23 septembre 2025,

VU le rapport de la CLECT transmis par le Président de la CLECT à la Commune, le 26 septembre 2025,

VU la Commission des finances réunie le 29 octobre 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPE le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

II - NOUVELLE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025

Mairie de Médan



Exposé de Mme KAUFFMANN :

La communauté urbaine a mis en place un fonds de concours à destination des communes de moins de 5000 habitants pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Ce fonds permet de soutenir les projets d'investissement communaux ne relevant pas des compétences de la communauté urbaine GPS&O et répondant aux objectifs du territoire communautaire.

La commune peut solliciter à ce titre une enveloppe financière de 175 000 € pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Après examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter le fonds de concours portant sur les opérations suivantes :

Aménagement d'un local communal, comprenant :

- Rénovation des sols,
- Mise aux normes de l'électricité,
- Rénovation des murs et remise en peinture,
- Aménagement d'une cuisine.

Travaux de mises aux normes et accessibilité PMR vers salle des fêtes et city-stade :

- Etude et création PMR vers la salle des fêtes et le city-stade.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_02_08_12, en date du 8 février 2018, modifiant le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2022 à 2026,

Vu le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2020 à 2026,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-09 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant que les projets envisagés ne relèvent pas des compétences de la communauté urbaine GPS&O,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,



Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Abstention C. BITOUN et P. FOURNIER)

- ADOPTE Les projets ci-dessus énumérés pour un montant total de 92 473.26€ HT,
- DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 46 236.63€ pour ces projets d'un coût total de 92 473.26€ H.T.,
- S'ENGAGE à financer l'opération selon le plan de financement joint en annexe,
- DIT que les crédits sont ouverts au budget de l'année 2025, chapitre 21 section d'investissement,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III - AUTORISATION D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 204 et NEUTRALISATION

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321, 28° du CGCT).

Les attributions de compensation d'investissement versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées.

Elles doivent être reprises au compte de résultat dans les mêmes conditions que les subventions d'équipement reçues rattachées à des immobilisations amortissables.

Depuis la mise à jour de la M57 au 01/01/2024, il est possible d'amortir en une seule année pleine dérogeant au prorata temporis, selon le tableau ci-dessous :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements comptabilisés	Amortissement de l'exercice
2046	234001	Trop perçu AC invest Mars	2023	1 an	1711,14	1711,14	0,00 €
2046	234002	Trop perçu AC invest Sept	2023	1 an	570,00 €	570,00 €	0,00 €
2046	244001	Trop perçu AC invest Fev	2024	1 an	2 130,14 €	0,00 €	2 130,14 €
Résultat						2 281,14 €	2 130,14 €
							4 411,28 €

Remarques :

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord • 18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



Délibération :

CONSIDÉRANT,

L'application de la M57 dès l'exercice 2023,

Que la commune a versé depuis 2023 une attribution de compensation négative en investissement sur le compte 2046,

Que les subventions versées listées ci-dessus ne sont pas amorties alors qu'elles constituent une dépense obligatoire,

Il est proposé par mesure de simplification, d'amortir l'intégralité des subventions versées inscrites aux comptes 204, en une seule année, l'année suivant leur règlement. Afin de ne pas avoir d'impact budgétaire, la neutralisation de cet amortissement sera constatée sur cet exercice.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'article L-23212, et notamment le 28^{ème} point qui rend obligatoire l'amortissement des subventions versées aux communes de moins de 3500 habitants

Vu la délibération en date du 03 avril 2025 portant adoption du budget de l'exercice en cours,

Vu la commission des finances du 25 octobre 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'amortir l'intégralité des subventions versées aux comptes 204 antérieures à 2025 en une seule année,
- De procéder à la neutralisation des amortissements des subventions en 2025
- DIT que les crédits budgétaires sont inscrits à l'exercice 2025

IV - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des finances du 25 octobre 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Abstention C. BITOUN, P. FOURNIER, L. LELARGE)

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors RAR, reports au 001 et crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-joint.

Chapitres	Crédits ouverts au Budget 2025 (hors restes à réaliser de 2024)	DM	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2026 (hors restes à réaliser de 2025)
20 Immobilisations incorporelles	11.021,08€	0,00€	2755,27€
21 Immobilisations corporelles	893.825,88€	0,00€	223.456,47€
23 Immobilisations en cours	0,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL	904.846,96€	0,00€	226.211,74€

V - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025

Exposé de Mme KAUFFMANN :

A l'occasion des "Fêtes de fin d'année", la commune offre des cartes cadeaux aux agents communaux.

Mairie de Médan



Le montant des cartes cadeaux est déterminé en fonction de la date d'embauche de l'agent et du type de contrat.

Le montant des cartes cadeaux est de 120 euros pour les agents en fonction depuis plus d'un an et de 65 euros pour les agents en fonction depuis moins d'un an.

Pour cette année, le montant total des cartes cadeaux s'élève à 1 320,00 euros, conformément au tableau annexé.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des finances du 29/10/2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCORDE le bénéfice de cartes cadeaux aux agents communaux suivant les critères d'attribution énoncés et conformément au tableau ci-annexé,
- AUTORISE l'achat de cartes cadeaux pour un montant de 1 320,00 €.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT que les crédits sont prévus au chapitre 011, article 6232 de l'exercice en cours.

VI - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Sur proposition du Service de Gestion comptable de Poissy, il convient d'apurer les comptes communaux de recettes qui n'ont pu être recouvrées du fait, soit de leur faible montant, soit de poursuites engagées par le comptable public qui n'ont pu aboutir.

Il s'agit des titres suivants :

Année	N° du titre	Imputation budg de la pièce	Nom du redevable	Motif de présentation	Montant	Admis en NV au compte
2024	13-1	7067	Administré	Surendettement et décision effacement dette	54.60	6542 (créances éteintes)
2024	37-1	7067	Administré	Surendettement et décision effacement de dette	58.80	6542 (créances éteintes)

Mairie de Médan



2024	76-1	7067	Administré	Surendettement et décision effacement de dette	71.40	6542 (créances éteintes)
					184.80	

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission de finances du 25 octobre 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes listés ci-dessus,
- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 184.80 €,
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, article 6542, chapitre 65.

VII- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE CIG POUR LE RISQUE SANTE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

En matière de protection sociale complémentaire, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Cette procédure a été lancée par le Centre Interdépartemental de Gestion qui a décidé d'attribuer la convention de participation Santé 2024-2029 au Groupe VYV/Harmonie Mutuelle/MNT, prestataire déjà en place lors de l'ancienne adhésion. Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent rejoindre le groupement de commandes sur délibération de leur exécutif, après consultation du Comité Social Territorial.

Afin de garantir la sécurité des contrats santé des agents, et de continuer à bénéficier de tarifs négociés par le CIG, il est proposé de se rallier au groupement de commandes dans les conditions déjà en place.

Remarques :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Mairie de Médan



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 août 2025,
VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial formulé réunit le 28/08/2025,
Considérant qu'un groupement de commande permet de mutualiser les coûts,
Considérant l'intérêt de la commune à adhérer au groupement de commandes, coordonné par le CIG, pour la couverture santé de ses agents,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :
Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
1. Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation de la commune sera fixé à 50% du montant de la cotisation par mois et par agent.



- Prend acte que l'adhésion au groupement de commandes donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 €, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour le risque Santé,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

VIII - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU CITY STADE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'installation récente du city stade sur notre commune est un atout majeur pour la santé publique.

La localisation de l'équipement à proximité du groupe scolaire Emile Zola va permettre la diversification des activités sportives proposées aux élèves.

Il convient de voter un règlement afin que la pratique du sport ne se fasse pas au détriment de la qualité de vie des riverains.

Le règlement intérieur ci-après a été réalisé en concertation avec des parents d'élèves utilisateurs de l'équipement.

Article 1^{er} : dispositions générales

Le city stade est un lieu de rencontres et de loisirs sportifs ouvert à tous, en accès libre, utilisé dans la plus grande convivialité et le respect des autres usagers et des riverains dont la quiétude doit être maintenue.

Le site n'est pas surveillé. Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les termes. Ils s'engagent à le respecter.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à une utilisation des lieux conforme ou non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation des objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'équipement.

Article 2 : Utilisateurs

Le city stade est réservé, par ordre de priorité :

- Aux élèves et enseignants de l'école Emile Zola de 8h à 16h en période scolaire,
- Aux activités proposées et organisées par la municipalité de Médan,
- Aux enfants et animateurs du SIVM sur les temps d'accueil périscolaire,
- Aux Médanais.

Cet équipement n'est pas adapté aux enfants de moins de 3 ans.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux, lesquels acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées,

Mairie de Médan



les dommages potentiellement causés par les mineurs et en assument l'entièvre responsabilité.

Il est interdit aux personnes en état d'ivresse, ayant consommé des stupéfiants et/ou ayant un comportement susceptible d'être source de gêne aux autres usagers et aux riverains.

L'accès aux animaux, même tenus en laisse est interdit.

Les utilisateurs peuvent être amenés à devoir quitter la structure à la demande des services de police, des élus et agents de la commune, des enseignants du groupe scolaire Emile Zola et/ou des agents du SIVM.

Article 3 : Accès

L'accès au city stade est libre et peut s'effectuer uniquement durant les horaires d'ouverture du parc Alexandre Zola.

Toutefois, compte tenu de la proximité du terrain avec la salle Maeterlinck, son accès peut être exceptionnellement interdit en cas de la manifestation à l'intérieur de celle-ci.

La commune se réserve le droit de condamner l'accès au site sans justification ni préavis.

Article 4 : Utilisation

Le terrain est exclusivement réservé à la pratique des sports de balle : football, handball, basket-ball, badminton, tennis, volley-ball... Toute autre activité est interdite (skate-board, pétanque, boxe, vélo, ...)

Il est interdit de :

- Troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores, notamment par l'utilisation de matériel sonore, de musique et/ou par le fait d'attroupements bruyants ;
- Porter des chaussures à crampons métalliques ;
- Ajouter, même provisoirement, du matériel non adapté/hors normes ;
- Escalader ou grimper sur les filets, buts et rambardes sur le site ;
- Fumer, consommer des aliments ou de l'alcool ;
- Abandonner ses détritus sur le site - merci d'utiliser la poubelle du parc ;
- Placer de l'affichage publicitaire, taguer.

Toute utilisation à des fins commerciales est interdite.

Article 5 : Conditions d'utilisation

Les activités sont autorisées dans la mesure où elles n'entravent pas la liberté d'autrui, ne troublient pas la tranquillité des lieux et des riverains, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes.

Les usagers sont tenus de pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à disposition. Ils doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.



Les utilisateurs ou toute autre personne constatant une détérioration ou un usage inapproprié de la structure doivent en aviser la Mairie au 01 39 08 10 05 durant les heures d'ouverture au public ou sur secretariat@communedemedan.fr.

Article 6 : Sanctions

Les agents de la force publique, les élus et agents de la commune, les enseignants du groupe scolaire Emile Zola et les agents du SIVM sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement entraînera l'expulsion des contrevenants et/ou toutes autres sanctions de droit.

Toute dégradation entraînera des poursuites financières envers les contrevenants.

Remarques :

Mme LELARGE : Pardon, est-ce que les riverains ont également été associés à la rédaction de ce règlement ? Parce que vous mentionnez que les parents d'élèves utilisateurs de l'équipement ont été associés.

Mme KAUFFMANN : Oui

Mme LELARGE : Mais est-ce que les riverains l'ont été également ?

Mme KAUFFMANN : Les riverains ont eu la possibilité de s'exprimer et se sont exprimés. Je suis allée en voir, un par un, ceux qui sont vraiment aux abords directs, sur les nuisances potentielles de cet équipement.

Mme Lelarge : Et qu'est-ce qu'ils expriment ?

Mme KAUFFMANN : Eh bien, la grande majorité trouve que c'est formidable et n'exprime pas de chose particulière. Il y a deux riverains qui ont manifesté leur volonté de voir les choses bien encadrées parce que le bruit pouvait effectivement constituer une nuisance. D'où les panneaux qui ont été mis en place pour rappeler à l'ordre les utilisateurs du City Stade, qui ne sont pas nécessairement que des enfants, de bien respecter les riverains et la quiétude des riverains.

Et je rajouterais, en complément, que les parents d'élèves ont été informés des commentaires, des plaintes des quelques riverains qui se sont manifestés.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code du Sport, notamment l'article L.100-1

Vu les articles R.1337-6 et R.1337-10-2 du Code de la santé Public,

Vu la norme européenne PR NF-EN 15312,

Considérant que le développement et la promotion des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation du city stade,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTÉ Le règlement intérieur d'utilisation du city stade

Mairie de Médan

13



IX - REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES DROITS DE VOIRIE POUR LA VENTE AMBULANTE DE TOUTE MARCHANDISE

Exposé Mme KAUFFMANN :

Dans une volonté de dynamisation de centre village, la commune essaye de mettre en place un « petit marché » le vendredi en fin de journée. Celui-ci peine à trouver son public.

La délibération du 17 décembre 2020 fixant les droits de voirie pour occupation du domaine public fixe à 2€ par jour et par mètre linéaire le tarif pour la vente ambulante de toute marchandise.

Or les commerçants volontaires pour tenter de faire vivre et se développer ce petit marché du vendredi soir nous indiquent rentrer à peine dans leurs frais et ne pas être en capacité à honorer ces droits de voirie.

Afin d'inciter les commerçants à patienter le temps de fidéliser une clientèle, il est proposé d'appliquer une remise temporaire sur le tarif en vigueur.

Remarques :

Mme LELARGE : À mars 2025 dernier, vous expliquiez ne pas prélever la redevance d'occupation du domaine public. Est-ce que vous la prélevez depuis ?

La Maire : Non.

Mme LELARGE : Donc vous proposez de réduire de 50 % une redevance que vous ne prélevez pas ?

Mme KAUFFMANN : Que nous prélevons...

Mme LELARGE : Mais que vous ne prélevez pas.

Mme KAUFFMANN : Aujourd'hui, non.

Mme LELARGE : Et vous appliquez 50 % sur des commerçants extérieurs, alors que nos Médanais, quand ils ont besoin d'installer un camion sur le trottoir quand ils déménagent, quand un commerçant médanais a besoin d'un encart publicitaire dans le journal, il paie sa redevance. Y'a pas un problème quelque part ?

Mme FICUCIELLO : Les commerçants médanais ne paient pas le même tarif qu'un commerçant extérieur quand il s'agit d'un encart publicitaire.

Mme LELARGE : Oui, j'ai connaissance des tarifs. J'ai parfaitement connaissance des tarifs pour les avoir gérés sous le mandat précédent. Mais j'ai bien conscience de ça. Le sujet n'est pas là. Le sujet, c'est que vous appliquez un tarif préférentiel à des commerçants extérieurs par rapport au tarif médanais. J'ajoute, si on veut être complètement puriste, que la redevance d'occupation du domaine public, elle ne peut pas être gratuite. Ce qui est le cas aujourd'hui puisque vous ne la prélevez pas.

Mme KAUFFMANN : Les commerçants médanais sont les bienvenus sur le marché également.

Mme LELARGE : Non mais ne détournons pas le sujet. Évidemment qu'ils sont les bienvenus. Mais il y a un vrai sujet d'équilibre entre les traitements qui s'exercent aujourd'hui entre nos commerçants médanais et les extérieurs.

Mme SHRECK : Après, nos commerçants médanais, ils ont tous été mis en avant, en lumière, sur les réseaux sociaux et dans le médanais gracieusement. Et le marché, c'est aussi un service qu'on offre aux Médanais. Certes, c'est des commerçants extérieurs, mais c'est pour rendre service aux Médanais également.

Mme LELARGE : On ne sera pas d'accord sur ce sujet-là. On ne sera pas d'accord.

Mme CURIEL : Et moi je voulais ajouter que...

Mairie de Médan



Mme LELARGE : Mais c'est pas grave.

Mme CURIEL : ... que la publicité dans le médanais, c'est encore autre chose. Les encarts publicitaires sont payants, mais ça n'a rien à voir avec le sujet.

Mme LELARGE : C'est une visibilité malgré tout. Et c'est une différence de traitement entre les intérieurs et les extérieurs, quoi qu'on en dise.

Mme MOYET : On les met en avant sur le guide aussi. On fait des pages entières sur le site internet de la mairie, on les met vraiment en avant... Je les ai au téléphone régulièrement... Une demande a été faite pour tel ou tel truc. Et on fait quoi. Franchement on a vraiment un bon contact avec tous ceux qui veulent avoir des contacts avec nous. Ils ont même mon portable.

Mme LELARGE : Le sujet n'est pas là

M. FOURNIER : Enfin, en tout cas, faut pas pousser le bouchon quand même avec les contacts s'il vous plaît ! On va pas mettre ça sur le tapis mais les contacts... moi avec le poney club... des contacts "bonjour, on a vu"...

Mme MOYET : J'ai toujours téléphoné...

M. FOURNIER : Ah non mais je parle pas de vous. On parle pas de vous. On parle de la mairie en général. Là je pense que ce que Madame Lelarge a exprimé clairement : vous êtes pas d'accord, on est d'accord, etc. Elle l'a exprimé, point. De toute façon, si vous voulez, vous avez la majorité, vous faites ce que vous voulez. Donc, on va voter... Enfin, Madame le Maire... Moi je trouve que j'ai compris, et après vous partagez, vous partagez pas, c'est pas grave. On va pas, si vous voulez, disséquer comme vous le disiez justement, en essayant dans d'autres contextes etc... Moi j'ai compris ce que Madame Lelarge a exprimé, je le partage. Voilà. Bon. Maintenant, comme tout ici depuis l'origine, vous avez la majorité, et vous faites ce que vous voulez.

Mme FICUCIELLO : Je ne comprends pas la différence de traitement sur la partie vente ambulante entre les extérieurs et les Médanais.

Mme LELARGE : Eh bien les extérieurs s'installent gratuitement sur le domaine public... Là où nos commerçants...

Mme FICUCIELLO : Qui font de la vente ambulante ?

Mme LELARGE : Non, qui font pas de la vente ambulante mais qui font de l'encart publicitaire...

Mme FICUCIELLO : Mais on ne parle pas de la même chose.

Mme CURIEL : Ça n'a rien à voir.

Mme LELARGE : Sur la question de la tarification.

Mme FICUCIELLO : Sur la question de la vente ambulante.

Mme LELARGE : J'ai bien compris. Sur la question de la tarification, sur de la visibilité, vous offrez la gratuité sur les extérieurs quand nos commerçants paient leur encart publicitaire...

Mme CURIEL : On offre...

Mme LELARGE : C'est un fait !

Mme FICUCIELLO / M. MARTINET : Non.

Mme LELARGE : C'est un fait !

Mme CURIEL : C'est deux sujets différents.

Mme FICUCIELLO : C'est pas possible. Je ne peux pas vous laisser dire ça Laurence, parce que sur les encarts publicitaires, nous avons deux tarifs, un pour les extérieurs et un pour les Médanais.

Mme LELARGE : Je sais.

Mme FICUCIELLO : Le tarif Médanais est inférieur.

Mme LELARGE : Je sais. On est bien d'accord là-dessus.

Mairie de Médan



Mme LELARGE : Je connais.

Mme FICUCIELLO : Ensuite, dans le Médanais, on a des pages qui s'appellent "Vie de village" sur lesquelles on fait la promotion

Mme CURIEL : Gratuite !

Mme FICUCIELLO : Gratuite...de Médanais.

Mme CURIEL : Gratuite.

Mme FICUCIELLO : Là je ne parle pas de publicitaire. Je parle d'articles sur chaque Médanais, donc tous les trois mois, on a une mise en avant d'au moins un commerçant médanais. Alors c'est pas un commerçant qui a toujours un pas-de-porte, puisqu'on sait bien qu'il y a pas beaucoup de pas-de-porte à Médan, mais on a eu Mehdi sur les tatouages, on a eu Laurie plusieurs fois... On a d'autres Médanais qui n'ont pas de pas-de-porte mais qui font leur commerce et qui ont de la mise en avant gratuite dans le Médanais chaque trimestre. Donc là on est vraiment sur la vente ambulante, je ne comprends pas sur la vente ambulante les différences de traitement.

Mme LELARGE : La publicité, vous la faites ponctuellement...

Mme FICUCIELLO : On la fait sur les canaux qu'on a, quand on peut, comme on peut.

Mme LELARGE : Ponctuellement et ça tourne. Et c'est normal que ça tourne. La vente ambulante, elle est gratuite depuis fin 2020, depuis le moment où le marché s'est installé. C'est-à-dire que ça fait 5 ans que les commerçants s'installent gratuitement tous les vendredis soir.

Mme FICUCIELLO : Pour un service...

Mme LELARGE : Je suis OK... je vais terminer... Je suis OK avec l'objectif de dynamiser le centre-ville et d'apporter un service. Il n'y a aucun obstacle de ma part là-dessus. Je constate simplement que ces commerçants extérieurs, qui ne sont pas Médanais, s'installent gracieusement depuis 5 ans sur le domaine public. C'est un fait. Et que vous proposez aujourd'hui, alors même que la redevance n'est pas prélevée, de réduire de 50 %.

Mme SCHRECK : Après si je peux juste me permettre, dans l'organisation du marché, c'est pas du tout les mêmes exposants. On a vraiment...

Mme LELARGE : Ça c'est faux. Ça c'est un mensonge.

Mme CURIEL : Pourquoi ? Finis ta phrase.

Mme SCHRECK : Non, alors... Au tout début, ce n'était pas du tout les mêmes exposants. On avait « Les Potirons », on avait le camion "Mes Produits des Yvelines"... C'était des exposants différents. Là, au jour d'aujourd'hui, on propose de passer à l'application de la redevance parce que ce sont les mêmes exposants, qu'on commence à avoir un vrai marché avec des clients qui reviennent et un stand qui est stable. Mais c'était pas le cas jusqu'à présent. On a vraiment eu du mal à trouver des nouveaux exposants. On a eu un fromager qui est venu, qui est venu deux fois, qui est reparti parce que pas assez de monde.

Mme KAUFFMANN : Du pain...

Mme SCHRECK : On a eu du pain qui est venu, qui est reparti. Enfin... Donc là aujourd'hui, on propose de passer au vote parce que ça commence à être stable, on commence à avoir les mêmes stands qui viennent et ça roule, et donc on est prêt à avoir un petit marché qui a sa petite clientèle et qui peut être viable.

Mme LELARGE : C'est un mensonge.

Mme SCHRECK : Si vous voulez...

Mme LELARGE : Non c'est pas si je veux.

Mme SCHRECK : Si vous voulez !

Mme LELARGE : C'est un fait ! Reprenez Facebook...

Mairie de Médan



Mme SCHRECK : Je m'occupe tous les vendredis du marché, vous ne pouvez pas dire que c'est un mensonge.

Mme LELARGE : Ce qu'Angélina met... et c'est très bien de donner la visibilité... Angélina met chaque semaine sur la page Facebook de la ville les commerçants qui seront présents le vendredi soir sur le marché.

Mme SCHRECK : Si vous voulez... Vous savez mieux que nous...

Mme LELARGE : On retrouve les mêmes depuis des années. Mais je vous invite à reprendre la page Facebook, on retrouve les mêmes depuis des années. On ne va pas épiloguer, nous ne sommes pas d'accord sur le sujet.

Mme KAUFFMANN : Nous ne sommes pas d'accord.

Mme LELARGE : Non seulement nous ne sommes pas d'accord mais c'est un risque pénal. Je regrette de vous dire que la non-perception de la redevance d'occupation du domaine public, c'est un risque pénal. Si tu veux supporter le risque pénal, ou faire supporter le risque pénal à la commune, c'est ton choix.

Mme CURIEL : De toute façon si je comprends bien...

Mme LELARGE : Si on a des dépenses supplémentaires d'avocat et si on a de l'argent pour payer un avocat sur un risque pénal, allons-y !

Mme CURIEL : Si je comprends bien ce que vous dites...

M. MARTINET : Risque pénal... Simplement...

Mme CURIEL : Excuse-moi Philippe, je voudrais juste finir ma phrase. Si je comprends bien ce que vous dites, de toute façon, on parle du passé et on peut pas revenir sur ce qui est fait. Donc je ne vois pas pourquoi on épilogue.

Mme MOYET : C'est un service rendu aux habitants.

Mme KAUFFMANN : Monsieur Martinet...

M. MARTINET : Je voulais dire... je reprends, en quoi il y a un risque pénal puisqu'il y a une tarification. Après, le fait que la tarification... on ne mette pas des huissiers pour faire le recouvrement, c'est un autre sujet. Nous on décide de dynamiser ce village en attirant effectivement des commerçants, on fait payer une somme tout à fait modique. Effectivement, on pourrait passer à la fin du marché et puis ramasser quelques euros. Et franchement... il n'y a pas de réalité pénale puisqu'il y a une tarification qui est faite. Après c'est le recouvrement effectivement qu'il faudrait voir. Tout comme on a eu des non-valeurs passées en pertes précédemment, ce cas s'assimile très bien au même sujet.

Mme LELARGE : Non. On ne fait pas payer... Philippe pardon tu peux pas dire qu'on ne fait pas payer. On ne prélève pas. C'est une rupture d'égalité dans les charges publiques. Enfin, on ne va pas épiloguer toute la soirée sur le sujet. On n'est pas d'accord. On n'est pas d'accord. Point.

M. MARTINET : On va émettre un titre de paiement et puis on verra ceux qui paient ou ceux qui paient pas. Mais c'est... ça c'est vraiment un détail par rapport à l'objectif économique et la dynamisation du village qu'on veut avoir sur ce centre-ville.

Mme KAUFFMANN : Sujet sur lequel vous êtes d'accord...

M. MARTINET : Sur lequel on est tous d'accord.

Mme LELARGE : Encore une fois, l'objectif n'est pas contredit. Nous sommes en phase sur l'objectif de dynamique de village.

M. MARTINET : Oui. Après il y a un problème de formalisme juridique, bon, on va réaliser ce formalisme juridique et puis voilà.

Mme KAUFFMANN : On peut passer au vote ?

Délibération :

Mairie de Médan



Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 fixant les droits de voirie pour occupation du domaine public sur la commune,

Vu la commission des finances du 29/10/2025,

Considérant les difficultés rencontrées par la commune pour développer ce marché,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Contre C. BITOUN, P. FOURNIER et L. LELARGE)

- APPROUVE la remise gracieuse partielle des droits de voirie pour occupation du domaine public pour la vente ambulante de toute marchandise à hauteur de 50% pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 1^{er} avril 2026,

- DIT que cette opération se traduira comptablement par l'émission de titres

X - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme KAUFFMANN : En question information diverse, je voulais vous informer que le démarrage des travaux d'assainissement, qui est maintenant prévu le 24 novembre, sur les secteurs de la rue de Vernouillet et de la Vallée Goujon.

La communauté urbaine a préparé ce mode d'information et qui va être distribué dans les boîtes aux lettres des personnes qui sont sur le secteur du chantier (distribution de la note d'information de GPS&O).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h32.



Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16